

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

## B

*Le Conseil économique et social.*

Considérant que le succès du Fonds spécial dépend, entre autres facteurs, de ses ressources financières.

Constatant, d'après la section C du rapport de la Commission préparatoire<sup>13</sup> et suivant les réponses qui ont été faites à l'enquête du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial<sup>14</sup>, que ceux qui ont été en mesure jusqu'ici de faire connaître le montant de leurs contributions au Fonds sont très peu nombreux.

1. *Fait appel*, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible ;

<sup>13</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 2<sup>e</sup> partie.

<sup>14</sup> E/3153 et additifs.

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'annonce des contributions au Fonds spécial, conformément au paragraphe 47 des recommandations de la Commission préparatoire;

3. *Exprime l'espoir* que tous les gouvernements seront en mesure de faire connaître le montant de leur contribution pour l'année 1959 à la prochaine conférence des contributions.

1043<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1958.

## C

*Le Conseil économique et social*

*Fait sien* le paragraphe 10 des recommandations de la Commission préparatoire<sup>15</sup>, aux termes duquel le Conseil économique et social créerait un Comité du Conseil chargé d'aider à l'examen des rapports présentés au Conseil concernant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique ainsi que des questions relatives à leurs opérations que le Conseil pourra lui confier.

1043<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1958.

<sup>15</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, 3<sup>e</sup> partie.

## Questions relatives à l'assistance technique

### 681 (XXVI). Proposition relative à la création d'un cadre international d'administrateurs

*Le Conseil économique et social.*

Reconnaissant qu'une administration efficace est un facteur essentiel de l'œuvre entreprise par les gouvernements en vue de favoriser le développement économique et social et qu'elle présente, de ce fait, une grande importance.

Constatant qu'un certain nombre de gouvernements, soucieux d'améliorer leurs pratiques administratives, ont fait part de leur désir d'obtenir à titre temporaire de l'Organisation des Nations Unies, ou par son entremise, une assistance en ce qui concerne les postes d'exécution ou de direction de l'administration.

Ayant étudié les propositions du Secrétaire général<sup>16</sup> destinées à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de répondre à ces vœux,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, sur une base modeste et à titre d'essai, pour compléter les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies actuellement en

cours, sans pour autant augmenter les dépenses administratives :

a) A aider les gouvernements qui le demanderaient à bénéficier, à titre temporaire, des services de spécialistes compétents, recrutés sur le plan international pour s'acquitter de fonctions administratives à des postes d'exécution ou de direction que pourraient leur assigner les gouvernements requérants, dont ils deviendraient ainsi les agents, étant entendu que lesdites fonctions comprendraient normalement la formation professionnelle du personnel national qui serait appelé à assumer par la suite les responsabilités attribuées, à titre temporaire, aux spécialistes recrutés sur le plan international;

b) A aider les gouvernements intéressés à faire face aux dépenses qu'entraînerait l'emploi de ces spécialistes;

c) A s'entendre avec les gouvernements et les spécialistes sur les conditions d'emploi de ces derniers;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, lors de sa vingt-huitième session, un rapport détaillé sur le déroulement de cette expérience.

1036<sup>e</sup> séance plénière,  
16 juillet 1958.

<sup>16</sup> *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/3121.